

Statuts de L'association

« Les Lieux Phares »

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

TITRE I : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Les Lieux Phares »

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à : **25 grande rue de Saint Rambert, 69009 LYON.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration (ou *Conseil de la Forêt*), et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée et Indépendance

La durée de l'association est illimitée. L'association est indépendante de toute influence politique, partisane, religieuse ou syndicale. Son action est menée dans un but non lucratif et d'intérêt général.

TITRE II : MANIFESTE, RAISON D'ÊTRE ET OBJET SOCIAL

Article 4 : Raison d'être

Les Lieux Phares ont pour raison d'être de recréer les conditions dans lesquelles le vivant — humain autant que non-humain — retrouve sa capacité d'inventer des formes de vie désirables.

L'association cultive des milieux où se rencontrent les personnes, les savoirs, les territoires, les générations et les autres formes du vivant afin de faire émerger des modes d'habiter plus autonomes, plus solidaires, plus sobres et plus joyeux.

À travers l'architecture, l'art, les récits, l'expérimentation, l'apprentissage, le soin et la coopération, l'association transforme des lieux en écosystèmes relationnels. Notre vocation n'est pas d'apporter des solutions toutes faites, mais de rendre possible :

- Les rencontres inattendues,
- Les prises de conscience et transmissions,
- Les improvisations et les métamorphoses.

Article 5 : Objet social, Recherche & Développement et Préfiguration

L'association a pour objet :

1. **Écologie de la rencontre et animation de milieux** : Créer, préfigurer et animer des « Lieux Phares », conçus non comme de simples équipements d'accueil, mais comme des *milieux transformateurs* favorisant l'interaction entre humains, paysages, faune, flore, savoir-faire, temporalités, métiers et générations.
2. **Plateforme de Recherche-Action, R&D et Transmission** : Servir de socle éthique, scientifique et pédagogique pour l'expérimentation de modèles de transition durable (agroécologie, alimentation, low-tech, architecture comme membrane relationnelle, soin, apprentissage, sobriété, éco-construction, gouvernance coopérative), cette liste étant non exhaustive, elle est amenée à évoluer au fil de l'évolution de l'association.
3. **Préfiguration coopérative et foncière** : Réaliser l'étude, la conception, le montage juridique, financier et technique, ainsi que l'amorçage opérationnel des écosystèmes « Lieux Phares », incluant la création ultérieure de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC pour la maîtrise foncière) et de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP pour l'exploitation).
4. **Animation du Réseau et essaimage** : Accompagner l'émergence de nouveaux **Lieux Phares** fonctionnant comme un réseau de clairières autonomes et reliées, sans logique de franchise ou de centralisation autoritaire.

Article 5 bis : Organisation opérationnelle en Blocs de Recherche-Action

1. Principe et finalité : Pour accomplir son objet social de Recherche-Action, de préfiguration et d'expérimentation (tel que défini à l'Article 5), l'association s'organise en espaces de travail contributifs, thématiques et transversaux nommés « Blocs de Recherche-Action ».

2. Articulation autour des besoins du Vivant : Ces blocs constituent le moteur opérationnel et scientifique de l'association. Ils traduisent la raison d'être du projet en explorant les besoins fondamentaux des êtres humains et des écosystèmes (notamment à travers la régénération des sols, l'habitat bioclimatique et low-tech, la création de récits, la transmission pédagogique, l'écologie relationnelle et l'ancrage territorial).

3. Souplesse et évolutivité : La liste, les intitulés et les champs d'expérimentation de ces Blocs de Recherche-Action ne sont pas figés dans les présents statuts afin de préserver l'agilité et la capacité d'adaptation du collectif. - Le découpage précis des blocs, les modalités de leur animation ainsi que la répartition libre des membres au sein de ces espaces sont définis et ajustables dans le Règlement Intérieur ou la Charte d'Engagement, sur simple validation du Conseil d'Administration.

4. Autonomie et coopération : Chaque membre fondateur s'investit librement dans au moins 2 Blocs de Recherche-Action en fonction de ses élans, de ses compétences et de sa disponibilité. Les blocs fonctionnent de manière autonome et coopérative, en lien direct avec le Conseil d'Administration et le Collège du Vivant.

Article 6 : Principes Fondateurs et Manifeste

Toute action de l'association s'articule autour de cinq principes fondateurs rédigés dans son Manifeste :

1. **Rallumer les étoiles du vivant :** Créer les conditions d'une réactivation des puissances du vivant plutôt que produire de simples solutions techniques.
2. **S'intégrer et ménager les territoires :** Co-évoluer avec les paysages, les sols et les écosystèmes.
3. **Rendre visible l'invisible :** Cultiver la sensibilité aux signaux faibles, aux émergences et aux formes discrètes.
4. **Composer et jouer les sensibilités :** Organiser des rencontres improbables entre mondes sensibles sans les confronter.
5. **Faire de l'architecture une écologie des relations :** Traiter le lieu comme un catalyseur de synchronicités, d'improvisations et de métamorphoses.

TITRE III : INNOVATION JURIDIQUE — REPRÉSENTATION ET PERSONNALITÉ MORALE DU MONDE VIVANT

Article 7 : Personnalité juridique morale de la Nature et du Monde Vivant

- **Principes** : L'association reconnaît formellement que la Nature et le Monde Vivant (écosystèmes, sols, cours d'eau, faune, flore, paysages et cycles naturels) ne constituent pas un simple décor ni une ressource passive, mais une communauté de sujets dotée d'une puissance relationnelle propre. À ce titre, la **Nature et le Monde Vivant sont représentés en tant que personne morale à part entière** dans chaque décision, orientation et action définies par l'association et ses membres.
- **Le Collège du Vivant (Garants et Porte-paroles des non-humains)** :
 - La voix et les intérêts de la Personne Morale « Monde Vivant » sont portés et exprimés par un collège dédié nommé « **Collège du Vivant** ».
 - Ce collège est composé d'éco-scientifiques, de naturalistes, d'acteurs et actrices de la protection de l'environnement, d'artistes, de voisins et voisines d'écosystèmes, ou de membres tirés au sort ayant bénéficié d'une sensibilisation aux indicateurs écologiques locaux (saisons, bio-indicateurs, santé des sols, rivières...).
- **Droit de Veto Écologique et Consentement du Vivant** :
 - Toute décision majeure (acquisition foncière, aménagement architectural, modification substantielle du milieu, grands investissements) doit obtenir l'avis conforme ou le consentement du Collège du Vivant.
 - Le Collège du Vivant dispose d'un **droit de veto suspensif** si une décision est jugée de nature à dégrader de manière irréversible le milieu naturel ou la capacité d'auto-organisation du vivant non-humain.
- **Principe de non-domination et de soin**
 - Les Lieux Phare s'inscrivent dans une **approche écoféministe** : nous cherchons à construire des relations sans domination, fondées sur l'écoute, le soin, la coopération et le partage du pouvoir. Nous portons une attention particulière aux personnes, au vivant et aux générations futures, en veillant à ne pas reproduire les logiques de domination ou d'exploitation dans nos manières de décider, d'habiter et d'agir.

TITRE IV : COMPOSITION ET ADMISSION

Article 8 : Composition et constitution progressive des Collèges

L'association se compose de 6 collèges de membres :

1. **Collège des Membres Fondateurs et Garants du Manifeste** : Les personnes physiques à l'origine du projet et garantes de l'éthique initiale.
2. **Collège des Membres Adhérents et Acteurs des Clairières** : Les personnes physiques ou morales (habitants, usagers, artisans, artistes, chercheurs, élus, associations locales) participant activement à la vie des milieux.
3. **Collège du Vivant et de la Nature** : Instance représentant la personne morale du Monde Vivant (telle que définie à l'Article 7).
4. **Collège des Membres Droit et Partenaires Coopératifs** : Un (1) représentant désigné par la SCIC (foncière) et un (1) représentant désigné par la SCOP (exploitation) dès leur création, ainsi que les représentants des collectivités partenaires.
5. **Collège des Membres Bienfaiteurs et Mécènes** : Les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel significatif.
6. **Collège des Jeunes** : Les enfants âgés de 12 à 18 ans déjà engagés dans un bloc Action.

Progressivité de la création des Collèges :

À l'exception des Collèges 1 et 3, ces différents collèges sont activés et créés de manière échelonnée, au fur et à mesure de l'évolution, de la croissance et des besoins opérationnels de l'association.

Condition d'existence et collège indispensable :

Par dérogation au principe de progressivité, la création et le fonctionnement du **Collège du Vivant et de la Nature (Collège 3)** sont obligatoires et indispensables dès la constitution de l'association.

Au même titre que le Bureau (Collège exécutif), l'existence effective du Collège du Vivant est une condition d'existence consubstantielle à l'association : **sans la présence active de ce collège garant de la personne morale de la Nature, l'association ne peut ni fonctionner, ni délibérer valablement.**

Article 9 : Admission et Cotisations

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts, à la Charte d'engagement éthique (Manifeste) et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration valide les admissions dans le respect de l'ouverture et de la diversité des parcours.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Bureau ;
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect de la Charte éthique, le membre ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

TITRE V : GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET DÉCOUPE DES POUVOIRS

Article 11 : Le Conseil d'Administration (Conseil de la Forêt)

1. **Composition** : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres, reflétant la représentation équilibrée des différents collèges (y compris obligatoirement au moins 2 représentants du Collège du Vivant).
2. **Tirage au sort partiel** : Afin de favoriser le renouvellement démocratique et la diversité des perspectives, une fraction des sièges du Conseil d'Administration (au moins 20 %) peut être attribuée par tirage au sort parmi les membres adhérents volontaires.
3. **Clause de non-domination des coopératives** : Afin de préserver la non-lucrativité et l'indépendance de l'association, les représentants des structures lucratives ou coopératives d'exploitation (SCOP/SCIC) ne peuvent en aucun cas détenir plus de **25 % des sièges** du Conseil d'Administration.
4. **Durée du mandat** : Les administrateurs sont élus ou désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Article 12 : Référendum d'Initiative Associative (RIA) et Propositions Ouvertes

En s'inspirant des principes de souveraineté partagée et de constitution ouverte :

- **Droit d'initiative** : Tout groupe représentant au moins 15 % des membres adhérents peut inscrire une question, un projet d'action ou une proposition d'amendement des statuts à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.
- **Référendum Associatif** : Le Conseil d'Administration ou une pétition rassemblant 25 % des membres peut déclencher une consultation ou un vote électronique (Référendum d'Initiative Associative) sur des décisions stratégiques concernant le réseau.

Article 13 : Le Bureau (Collège Exécutif)

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un.e Président.e / Co-président.es (représentation légale et garant de la stratégie) ;
- Un.e Trésorier.e (gestion financière et transparence comptable) ;
- Un.e Secrétaire (gestion administrative, procès-verbaux et mémoire des conseils).

La gouvernance peut adopter un fonctionnement en **co-présidence ou direction collégiale** si l'Assemblée Générale le décide.

TITRE VI : GESTION FONCIÈRE, RESSOURCES ET RELATIONS COOPÉRATIVES

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions publiques (Union Européenne, État, Régions, Départements, Communes, ADEME, BPI, etc.) ;
- Les dons manuels, apports de mécénat et dons de fondations ;
- Les recettes issues d'activités culturelles, d'ateliers, de formations ou de prestations de recherche-action en lien avec son objet social ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 : Acquisition, préservation et gestion des actifs fonciers

1. **Affectation écologique** : L'association est habilitée à détenir, louer ou gérer un patrimoine immobilier et foncier. Les terrains et biens bâtis reçus par don, legs ou acquisition sont prioritairement affectés à la préservation de la biodiversité, à la création de milieux vivants et à l'éducation populaire.
2. **Mise à disposition coopérative** : Si l'usage de terrains ou bâtiments est confié à une SCIC ou une SCOP, cette mise à disposition doit obligatoirement faire l'objet d'une convention écrite précisant les charges, la préservation des sols et la garantie d'usage conforme.
3. **Inaliénabilité relative** : Toute décision de vente ou de cession des actifs immobiliers reçus par donation/legs doit être votée en Assemblée Générale Extraordinaire à la **majorité qualifiée des 2/3**, avec obligation de réinvestir l'intégralité du produit de la vente dans un projet d'intérêt général similaire.

Article 16 : Conventions de prestations et transparence des flux

Les conventions de prestations passées entre l'association et des structures partenaires (ex. : facturation de repas, location de salles ou prestations de R&D avec la SCOP/SCIC) doivent faire l'objet de conventions écrites validées par le Conseil d'Administration aux conditions normales de marché, afin de garantir une étanchéité financière absolue et la stricte non-lucrativité de l'association.

TITRE VII : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PRISE DE DÉCISION

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

1. **Périodicité** : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.
2. **Ordre du jour** : Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
3. **Mode de décision** : L'association privilégie la recherche du **consentement ou du consensus**. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix (le Collège du Vivant disposant du nombre de voix fixé par le règlement intérieur).

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et Évolutivité Statutaire

1. **Compétence** : L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association ou de la fusion avec une autre entité.
2. **Quorum et Majorité** : L'AGE doit rassembler au moins 25 % des membres. Les décisions y sont prises à la **majorité qualifiée des 2/3** des membres présents et représentés.
3. **Statuts évolutifs** : Les statuts sont conçus comme un document vivant. Tout membre peut proposer un amendement statutaire selon la procédure définie à l'Article 12.

TITRE VIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, CHARTE ET DISSOLUTION

Article 19 : Règlement Intérieur et Charte des Clairières

Un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale, précise les modalités de fonctionnement pratique de l'association, le fonctionnement détaillé du Collège du Vivant, ainsi que la Charte d'Éthique s'imposant à tous les adhérents.

Article 20 : Dissolution et Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 :

- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE.
- L'actif net subsistant est dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à une association à but non lucratif, une fondation foncière écologique ou une SCIC poursuivant des objectifs similaires de préservation du vivant et d'intérêt général.

Fait à **Lyon**, le **2 Septembre 2026**.

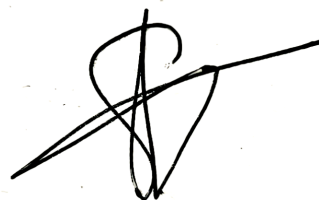
Signatures des membres fondateur.ices :

Présidente / Co-fondatrices

Déborah Hirigoyen



Solène Faure



Secrétaire / Cofondatrice

Sandra Gimard



Vanessa Béquilleux



Trésorier.es / Cofondatrices

Sélène Hernandez



Jean Philippe Point

